

### **Accord de libre-échange Canada-Chili**

---

Les dispositions fondamentales de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) ne changent pas dans l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) et sont présentées au chapitre K de l'ALECC.

Il y a cependant des différences mineures, essentiellement dans les appendices qui portent sur deux des catégories des hommes et femmes d'affaires, soit les hommes et les femmes d'affaires en visite et les professionnels.

Les règles concernant les personnes mutées à l'intérieur d'une société et les négociants et investisseurs sont identiques dans les deux accords.

#### Différences par rapport à l'ACEUM

##### **Hommes et femmes d'affaires en visite**

Tout comme dans l'ACEUM, l'appendice K-03.I.1 de l'ALECC, qui porte sur la catégorie des hommes et des femmes d'affaires en visite, ne constitue pas une liste exhaustive, mais illustre le genre d'activités habituellement exercées par les gens d'affaires en visite. Aucune activité n'a été ajoutée à l'appendice K-03.I.1, si on compare les deux accords,

mais les suivantes ont été supprimées, afin de refléter l'accord intervenu entre le Canada et le Chili :

- propriétaires de moissonneuses sous la rubrique Culture, fabrication et production;
- exploitants d'entreprises de transport sous la rubrique Distribution;
- courtiers canadiens et américains exécutant des tâches de courtage sous la rubrique Distribution;
- organisateurs de voyages en autocar sous la rubrique Services généraux.

### **Professionnels**

Les professionnels figurant à l'appendice K-03-IV.1 de l'ALECC (ci-après) cherchent à entrer au Canada en prenant un genre d'arrangement préalable, à savoir en tant qu'employés salariés, en vertu d'un contrat personnel avec un employeur canadien ou d'un contrat avec leur propre employeur dans leur pays d'origine. Comme dans la liste des professionnels dans l'ACEUM, plus de 60 professionnels figurent dans la liste de l'ALECC. Contrairement à l'appendice K-03.I.1 (hommes et femmes d'affaires en visite), l'appendice K-03.IV.1 repris ci-après fournit une liste exhaustive de professions et n'est pas sujet à interprétation.

Chaque professionnel mentionné dans l'appendice doit posséder les qualifications mentionnées dans la colonne Études minimales requises et autres titres acceptés, qui s'appliquent à la profession en question. Aucune profession n'a été ajoutée à l'appendice de l'ALECC.

Les exigences qui s'appliquent aux professionnels de l'ACEUM ont été conservées et continuent de s'appliquer aux professions chiliennes. Toutefois, pour 14 des professions, les études minimales requises et autres titres acceptés au Chili, par exemple le titre universitaire chilien, ont été ajoutés en tant que solutions de remplacement aux critères établis dans l'ACEUM, afin de refléter le système d'éducation du Chili.